

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/029 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE INSTAURANT LES MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET PERMANENCES DANS LES SERVICES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 7 FEVRIER 2008

L'An deux mille huit et le sept février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. MARTINETTI Jean-Charles à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme COLONNA Christine
M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 décembre 2007,
- EN** application du principe de parité entre Fonctions publiques de l'Etat et territoriale,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Il est organisé, dans les services de la CTC, un régime d'astreinte ou de permanence auquel peuvent être assujettis les agents stagiaires, titulaires ou contractuels concourant à l'exercice des missions suivantes, relevant soit du domaine de l'administration générale, soit des services à vocation technique ou muséale :

- accueil et permanence au secrétariat particulier des autorités territoriales ;
- surveillance et sécurité des biens meubles et immeubles ;
- logistique ou maintenance des bâtiments ;
- conduite de véhicules ou d'engins de traction mécanique ;
- entretien et fonctionnement des ouvrages d'art ;
- surveillance des travaux d'équipement ;
- réparation et entretien des installations techniques, mécaniques ou hydrauliques ;
- surveillance et entretien des réseaux routier, ferroviaire, portuaire et aéroportuaire et prévention des accidents sur lesdits réseaux ;
- viabilité hivernale.

ARTICLE 2 :

Les astreintes ou les permanences sont mises en place, sur décision de la hiérarchie, lorsque les exigences de la continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent ; elles visent à permettre les interventions en dehors de l'horaire normal du service pour faire face à une situation donnée, prévisible, ou en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles.

ARTICLE 3 :

Les personnels relevant de la filière technique peuvent, en fonction de leur classement hiérarchique, être soumis, en tant que de besoin, à différents types d'astreinte dont le cumul est proscrit :

- astreinte dite d'exploitation pour les agents relevant d'un corps ou d'un grade des catégories B et C ;
- astreinte dite de décision pour les agents exerçant des fonctions d'encadrement et relevant d'un corps ou d'un grade des catégories A et B ;
- astreinte de sécurité pour l'ensemble des agents (situation de pré-crise ou de crise).

ARTICLE 4 :

Les astreintes et permanences donnent lieu à indemnisation selon les modalités et les taux fixés par décrets et arrêtés ministériels. A défaut, elles peuvent donner lieu, à titre dérogatoire et en fonction des nécessités de services, à une compensation en temps de repos selon la quotité prévue par les textes en vigueur.

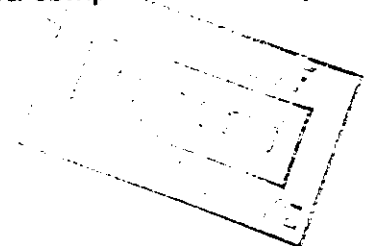
La compensation en temps de repos des astreintes et permanences n'est pas applicable aux personnels relevant de la filière technique.

ARTICLE 5 :

L'agent en position d'astreinte appelé à intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration percevra une indemnité dite « d'intervention » conformément aux règles applicables aux agents de l'Etat. A titre dérogatoire et en fonction des nécessités de services, l'intervention pourra être compensée en temps de repos selon la quotité prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le régime d'indemnisation ou de compensation des interventions pendant les périodes d'astreinte n'est pas applicable aux personnels relevant de la filière technique. Ceux-ci peuvent prétendre, en cas d'intervention et si leurs obligations normales de service sont dépassées, à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions et limites fixées par la réglementation. A défaut, et en fonction des nécessités de services, l'intervention sera compensée en temps de repos selon la quotité prévue par les textes en vigueur.



ARTICLE 7 :

Au titre d'une même période, la rémunération ou la compensation en temps de repos des permanences n'est pas cumulable avec l'indemnisation ou la compensation en temps de repos des astreintes ou des interventions.

ARTICLE 8 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



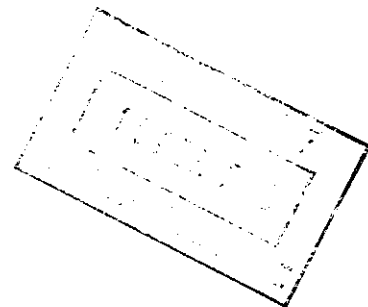
Serge TOMI

AJACCIO, le 7 février 2008

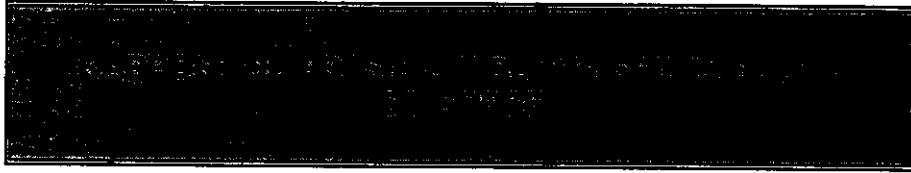
Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE



La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a transféré à la Collectivité Territoriale de Corse toutes compétences en matière de voirie nationale, et notamment la charge de son entretien.

Cette obligation, compte tenu des impératifs de sécurité qu'elle implique, impose à la Collectivité d'organiser dans ses services un régime d'astreinte et de permanence auquel certains agents peuvent être soumis.

A cette occasion, une réflexion menée dans les différentes directions de la Collectivité a mis en évidence la nécessité d'étendre ce régime aux missions ou situations nécessitant de recourir à la présence – en dehors des obligations de services légales- de certains personnels.

L'organisation des astreintes et permanences ainsi que les modalités de leur indemnisation sont fixées par un ensemble de textes réglementaires applicables aux personnels de l'Etat et transposables aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels relevant de la filière technique, qui seront les plus sollicités dans le cadre de ce dispositif, sont également appelés à assurer des permanences en dortoir afin d'assurer la viabilité hivernale du réseau routier en zone de montagne et notamment au col de Vizzanova. Les agents requis percevront pour ce faire les indemnités autorisées par la réglementation en vigueur pour les services de l'Etat.

Les interventions durant les heures d'astreinte donneront lieu au règlement d'heures supplémentaires dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur soit 25h/mois/agent, sauf circonstances exceptionnelles donnant lieu à information du CTP.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.